

*Art. 16.* Les comités éliront eux-mêmes leur Président et leur secrétaire.

*Art. 17.* A chaque nouvelle élection il sera nommé un comité d'examineurs composé de trois membres n'étant point officiers entrant en charge ou en sortant. Le devoir de ce comité sera d'examiner les livres des officiers, de prendre connaissance des affaires de la société et d'en faire rapport à la séance suivante.

*Art. 18.* La société pourra au besoin créer d'autres charges que celles pourvues par le code.

*Art. 19.* Dans le cas où quelque doute s'élèverait sur l'interprétation d'un article du code, la première décision prise là-dessus par la société servira de loi pour l'avenir.

*Art. 20.* Le code ne pourra être altéré qu'à la demande des quatre cinquièmes des membres présents à la séance où tel changement serait discuté.

*Art. 21.* Cette société ne pourra se dissoudre qu'à la demande des quatre cinquièmes des membres de la société. Les objets alors en sa possession seront vendus au profit d'une institution charitable canadienne que désigneront les membres présents à la dernière séance.

Attesté,

C. TACHE'

*Président.*

N. AUBIN

*Président-Adjoint.*

P. PLAMONDON

*Secrétaire.*

T. FOURNIER

*Assistant-Secrétaire.*

FIN.